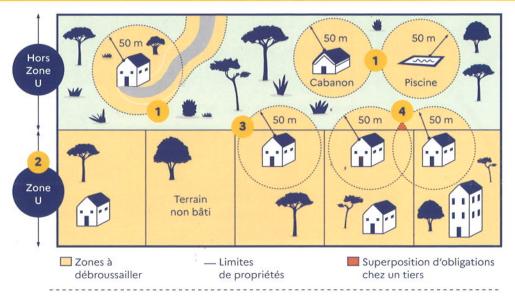


Liberté Égalité Fraternité



Où s'appliquent les obligations légales de débroussaillement?

Dans la zone constituée des massifs forestiers classés à risque et d'une bande de 200 mètres autour de ces derniers. Une cartographie indicative est disponible sur le site internet Géoportail: www.geoportail.gouv.fr

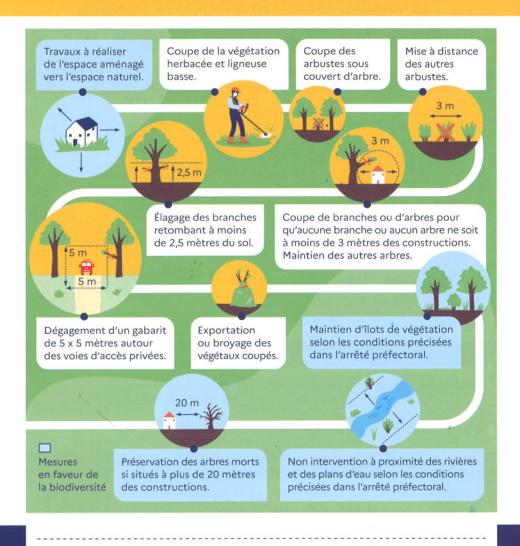


Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

- 1 Il doit être réalisé autour des constructions (sur une profondeur de 50 mètres) et autour des voies d'accès privées y menant (selon les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral).
- 2 Si la parcelle est classée en zone U au document d'urbanisme, elle doit être intégralement débroussaillée.
- 3 En cas de débroussaillement chez mon voisin?
 - Si les travaux de débroussaillement s'étendent chez votre voisin, et s'il n'est pas tenu lui-même par cette obligation, vous devez débroussailler chez lui en obtenant son autorisation préalable (modèle de courrier disponible sur le site internet de la préfecture).
 - ► En cas de refus, l'obligation et la responsabilité sont mises à sa charge. En cas de non-réponse ou de refus, signalez-le à votre mairie.
- 4 En cas de superposition d'obligations chez un tiers, des règles particulières s'appliquent. Elles sont présentées en détail sur le site internet de la préfecture.

Comment débroussailler?

DÉBROUSSAILLER CE N'EST PAS TOUT RASER!



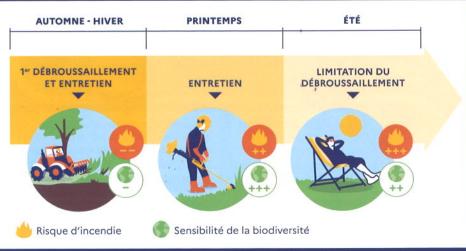
En plus des actions présentées sur ce schéma, des mesures dérogatoires existent, et d'autres mesures en faveur de la biodiversité sont à respecter. Le site internet de la préfecture détaille l'ensemble des mesures à mettre en œuvre.

Le saviez-vous?



des feux de forêt éclosent à moins de 50 mètres des habitations

Quelles sont les périodes recommandées pour débroussailler?



Quelles conséquences si je ne débroussaille pas?

- La mise en danger des personnes et la perte de biens
- ► Une amende administrative de 50 € / m² non débroussaillé
- ► Des poursuites pénales
- ► Des répercussions sur le régime d'assurance

Où se renseigner?

- ► En mairie
- Sur le site internet de la préfecture : www.lot-et-garonne.gouv.fr







